

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGESSITES/SE1
SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement*original et plan
commune de BOMMES*

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 3 janvier 1980 par le conseil municipal de BOMMES ;
- VU l'avis émis le 21 janvier 1980 par le conseil municipal de PREIGNAC ;
- VU l'avis émis le 18 mai 1980 par le conseil municipal de PUJOLS-SUR-CIRON ;
- VU l'avis émis le 23 janvier 1980 par le conseil municipal de SAUTERNES ;
- VU l'avis émis le 28 janvier 1980 par le conseil municipal de FARGUES-DE-LANGON ;
- VU la délibération du 22 octobre 1980 de la commission des sites, perspective et paysages du département de la GIRONDE ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la GIRONDE l'ensemble formé sur les communes de BOMMES, FARGUES-DE-LANGON, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAUTERNES par le site du SAUTERNAIS et délimité comme suit en partant du Nord dans le sens des aiguilles d'une montre, et conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) - Commune de PREIGNAC

Section D3

- à partir de l'intersection de la rivière LE CIRON (limite des communes de PREIGNAC et de PUJOLS-SUR-CIRON) avec le chemin départemental n° 109
- le chemin départemental n° 109 de CASTELNAU à BORDEAUX et à PREIGNAC
- la voie communale n° 2 de la MONTAGNE à LAMOTHE bordant la limite Nord des sections D4 et D6
- le chemin départemental n° 208E de SAUTERNES à PREIGNAC jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 11
- la voie communale n° 11 dit de Fargues jusqu'à la limite communale
- la limite communale PREIGNAC/FARGUES

2) - Commune de FARGUES

- chemin rural de Pouteau
- chemin de grande communication n° 8
- chemin rural de Barette
- C.V.O. n° 11 dit du Moulin à Eau
- C.V.O. n° 18 dit du Bourg au Poteau
- C.V.O. n° 4 dit de Preignac à Hontarouge
- C.V.O. n° 13 dit du Bourg au Grison
- chemin de grande communication n° 8 de Ste Foy la Grande
- chemin rural dit de Lassalle à Larame

AU SUD

- chemin d'intérêt commune n° 25E dit de Sauternes à Langon
- C.V.O. n° 3 dit du Cnique à Mussotte
- C.V.O. n° 4 dit de Preignac à Hontarouge
- chemin d'intérêt commun n° 25 dit de Sauternes à Lartigues par Grignols

3) - Commune de SAUTERNES

- chemin départemental n° 125 de Sauternes à Lartigues par Grignols
- chemin départemental n° 8 de Ste Foy la Grande
- voie communale n° 7 dite du Quart
- voie communale n° 6 dite de Nautet

- voie communale n° 18 dite de l'Aygue-Morte
- voie communale n° 1 dite de Pineau
- chemin rural n° 20 dit de la limite de Léogeats
- ruisseau de l'Aygue-Morte
- chemin rural n° 20 dit de la limite de Léogeats
- voie communale n° 15 dite de Saint-Marc
- tronçon du chemin rural n° 6 dit de Michéle à BOMMES
- le chemin rural n° 4 longeant la limite des communes de SAUTERNES et de BOMMES
- la rivière le CIRON bordant à l'ouest la limite des communes de BOMMES et de BUDOS, puis la limite des communes de BOMMES et de PUJOLS-SUR-CIRON

4) - Commune de PUJOLS-SUR-CIRON

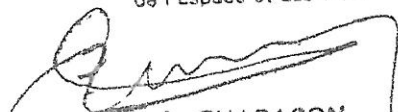
- le ruisseau de TURSAN
- le chemin départemental n° 114 du Port de Barsac à Captieux
- le chemin rural non numéroté joignant le chemin départemental n° 114 à la voie communale n° 5
- la voie communale n° 5
- la voie communale n° 6
- le chemin rural n° 2 de Colas à Grillon
- le chemin départemental n° 109 jusqu'à son intersection avec la rivière le CIRON (point de départ).

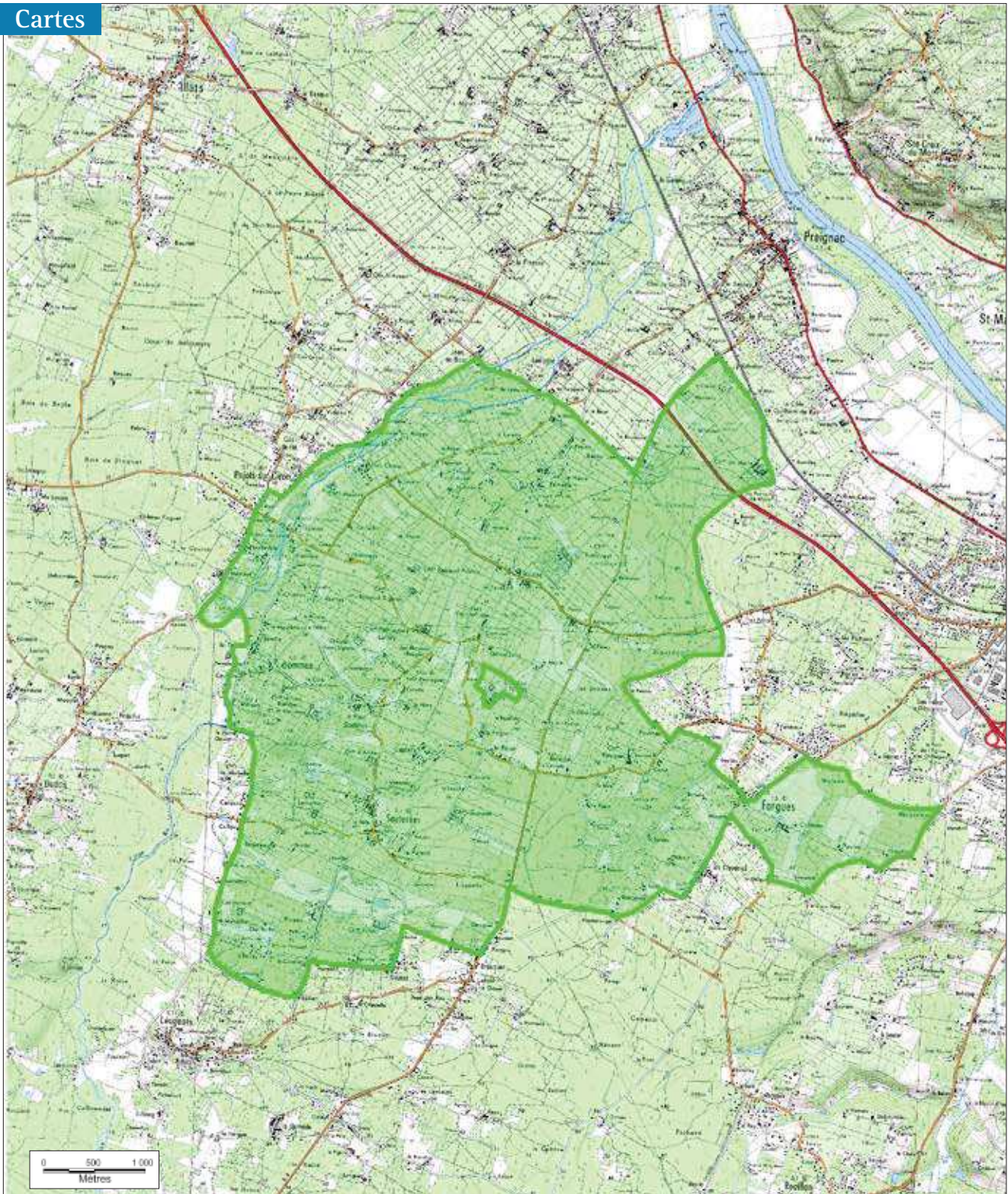
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région d'AQUITAINE, Préfet de la GIRONDE et aux maires des communes de BOMMES, FARGUES-DE-LANGON, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAUTERNES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le

22 JUIL. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites


L. CHABASON



© IGN scan 25© 2007

Inventaires ZNIEFF

ZNIEFF de type 2 - Vallée du Ciron

Natura 2000

Directive Habitat - Natura 2000 - Vallée du Ciron - Date de validation du DOCOB 06/07/2006

Monuments historiques

« Château de Rayne-Vigneau », MHI (arrêté du 19/04/2004).

« Château de Fargues », MHI (arrêté du 11/12/2007).

« Château de Malle », MHC (arrêté du 08/09/1949)

« Château de La Salle », MHI (arrêté du 29/02/1988).

« Château d'Yquem », MHI (arrêté du 21/08/2003).

Autres protections

Site classé du « Parc du château de Suduiraut, façades et toitures du bâtiment » (voir fiche n° 28)

Site classé du « Château de Malle et le parc » (voir fiche n° 31)

Site inscrit du « Château Yquem, son parc et leurs abords » (voir fiche n° 34)